

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**NO : R-3733-2010**

**DEMANDE RELATIVE À LA GESTION DU  
RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE  
GRANDE PUISSANCE**

---

**HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)**

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE  
DU QUÉBEC  
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

---

## **ARGUMENTATION DES INTERVENANTS, L'AQCIE ET LE CIFQ**

---

- [1] L'AQCIE et le CIFQ ont fait part de leurs vues sur la demande du Distributeur dans leur mémoire du 17 septembre 2010. Ils s'y sont généralement montrés favorables, sous certaines réserves, et ont formulé quelques recommandations visant à assurer un meilleur équilibre entre les droits des consommateurs et les besoins de protection manifestés par le Distributeur. En tant que représentants des grandes entreprises industrielles, l'AQCIE et le CIFQ doivent en effet s'assurer que les droits individuels de chaque entreprise sont respectés tout en s'assurant que l'étendue des droits de chacune ne soit pas, ultimement, une source de préjudice pour l'ensemble.
- [2] De manière générale, le Distributeur a reçu défavorablement les recommandations des intervenants. Nous formulerons ci-après quelques commentaires à cet égard.

## 1. L'obligation de fournir un dépôt

- [3] Les intervenants ont suggéré, à la page 4 de leur mémoire, que soit retirée l'obligation de fournir un dépôt à l'occasion d'un nouvel abonnement et au cas d'un défaut de paiement dans les derniers 24 mois, vu qu'un dépôt pourrait dorénavant, selon la proposition du Distributeur, être exigé de tout client jugé très risqué.
- [4] Tant dans sa réponse à la question 8.1 de la DDR # 2 de la Régie (HQD-2, doc. 1.1, p. 16) que dans son argumentation (page 6) le Distributeur s'oppose à l'élimination de l'exigence d'un dépôt à l'occasion d'un nouvel abonnement. Il justifie sa position par l'incertitude du Distributeur quant à la situation financière d'un nouveau client. Cette position appelle les trois commentaires que voici :
- i) nouvel abonnement n'implique pas nécessairement nouveau client ;
  - ii) un nouveau client n'est pas nécessairement un « *inconnu financier* », entre autres s'il s'agit d'une entreprise ou de la filiale d'une entreprise faisant affaires dans d'autres juridictions et pouvant notamment bénéficier d'une cote de crédit satisfaisante ;
  - iii) si le client qui requiert un nouvel abonnement rencontre les critères du Distributeur relatifs aux clients « *très risqués* » il sera justifié de réclamer un dépôt.
- [5] Ni dans sa réponse à la DDR # 2, ni dans son argumentation, le Distributeur ne se prononce sur le deuxième volet de la proposition des intervenants, à savoir que le dépôt ne devrait pas pouvoir être exigé au seul motif d'un défaut de paiement dans les derniers 24 mois.
- [6] Nous déduisons cependant qu'il y a désaccord du Distributeur à cet égard au vu des commentaires qu'il formule sur un sujet connexe : le retrait de l'avis de retard de 8 jours au cas de défaut de paiement (à la deuxième ligne de la page 6 de leur argumentation, les procureurs du Distributeur réfèrent d'ailleurs erronément à la page 16 de HQD-2, doc. 1.1, où le Distributeur proposerait une adéquation entre retard de paiement et insolvabilité, alors que ces propos se retrouvent plutôt à HQD-1, doc 1, p. 21).
- [7] Les intervenants l'ont déjà signalé dans leur mémoire, un retard de paiement n'est pas nécessairement un signe d'insolvabilité. Il peut avoir résulté d'un oubli, d'une difficulté technologique dans un virement d'argent, de l'absence temporaire et inopinée de fonds en raison d'une erreur administrative, etc., sans compter que si une entreprise a eu une difficulté à effectuer un paiement à un certain moment il ne peut en être inféré que la difficulté perdure après 12 ou 24 mois.
- [8] Le Distributeur lui-même, d'ailleurs, représente à la Régie que dans les cas sérieux d'insolvabilité auxquels il a eu à faire face il ne s'en trouve aucun où il se soit trouvé en présence de retards ou de défauts de paiement.
- [9] L'adéquation entre retard de paiement et insolvabilité, proposée par le Distributeur, pouvait paraître appropriée dans le contexte antérieur mais certainement pas dans le contexte nouveau où le régime des dépôts et garanties et modes de facturation et de perception reposerait sur une étude de crédit faite à l'égard de chaque entreprise.

## 2. Le retrait de l'avis de retard de 8 jours préalable à l'avis d'interruption de service

- [10] Les intervenants acceptent le retrait de cet avis à l'égard des clients « *très risqués* » mais s'opposent (page 4 de leur mémoire) à ce qu'il soit étendu à toutes les autres catégories moins risquées de la clientèle, précisément pour les motifs invoqués ci-dessus.

## 3. La codification de la grille d'analyse du Distributeur

- [11] Les intervenants ont proposé, à la page 5 de leur mémoire, la codification de la grille d'analyse du Distributeur. Celui-ci s'y est objecté (HQD-2, doc. 1, pp 11 à 13), pour ensuite concéder qu'il pourrait y avoir codification de ses quatre rubriques de critères, mais non des dix critères eux-mêmes (HQD-2, doc. 1.1, p. 10). Dans tous les cas le Distributeur invoque un besoin de flexibilité. Nous soumettons que le besoin de flexibilité manifesté par le Distributeur peut largement être rencontré au moyen de révisions annuelles, dans le cadre notamment des dossiers tarifaires, d'une grille d'analyse codifiée dans les conditions de service. Il s'agit ici d'une question d'équité envers les consommateurs et de transparence du système. Le Distributeur réclame des pouvoirs considérables pour protéger ses créances et les consommateurs ont droit à une protection minimale contre les risques d'erreur et d'arbitraire.

## 4. Recours en mode accéléré

- [12] Les intervenants ont suggéré, à la page 5 de leur mémoire, que les recours des consommateurs insatisfaits de leur « *cote de crédit* » soient codifiés dans les conditions de service et procèdent avec célérité.
- [13] À la page 5 de leur mémoire, les procureurs du Distributeur réfèrent au processus de plaintes prévu à la *Loi sur la régie de l'énergie* et à la décision de la Régie D-98-25 et à son annexe A et opinent que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour examiner cette question.
- [14] En réalité, c'est l'annexe J (et non A) de la décision en cause qui fait état de la procédure d'examen des plaintes contre le Distributeur. Elle comporte une section intitulée « *Procédure accélérée d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec interrompus ou menacés d'interruption* ».
- [15] Compte tenu des conséquences qui s'attachent à la décision du Distributeur de classer un client dans la catégorie des « *risqués* » ou « *très risqués* », nous soumettons que la procédure accélérée à laquelle il est référé ci-dessus devrait être appliquée, « *mutatis mutandis* » à telle décision. Ajoutons ici que ce n'est pas seulement la demande interne de révision et le recours accéléré à la Régie qui devrait être codifié mais également le recours particulier proposé par le Distributeur à la page 13 de HQD-2, doc. 1, à savoir la demande d'une nouvelle évaluation par une agence de notation externe. Si la régie partage nos vues sur cette question elle pourrait demander au Distributeur de lui proposer un texte précis à intégrer à cet égard à la section 3 qu'il propose d'ajouter au chapitre 11 des conditions de service et donner aux intervenants l'occasion de commenter la proposition.

## **5. Les coûts afférents à un recours à une agence de notation externe**

- [16] Les intervenants ont suggéré, à la page 5 de leur mémoire, que ces coûts soient supportés par la partie qui a tort et non nécessairement par le client.
- [17] Les procureurs du Distributeur ne réfèrent pas à cette proposition dans leur argumentation. Le Distributeur, quant à lui, la commente à la page 17 de HQD-2, doc. 1.1.
- [18] Si nous l'avons bien compris, son commentaire est à l'effet que le Distributeur n'a pas à payer pour une deuxième évaluation puisqu'elle aboutira nécessairement aux mêmes conclusions que celles du Distributeur, étant basée sur les mêmes informations financières.
- [19] Si le Distributeur a raison, il ne devrait pas s'inquiéter de la proposition des intervenants puisqu'il ne lui en coûtera jamais rien. Mais nous croyons qu'il a tort et qu'une agence de notation pourrait conclure autrement que le Distributeur, auquel cas le coût de l'évaluation devrait être supporté par ce dernier.

## **6. La confidentialité de l'information fournie au Distributeur**

- [20] À la page 5 de leur argumentation les procureurs du Distributeur indiquent que celui-ci ne s'oppose pas en principe à l'ajout d'une disposition comme celle contenue à l'article 6.5 des « *Tarifs et conditions du Distributeur* ». Ils ajoutent toutefois qu'une telle disposition n'est pas suffisante car, en pratique, les clients demandent davantage et le Distributeur consent dans tous les cas des ententes de confidentialité beaucoup plus détaillées. Pour ce motif le Distributeur conclut que l'ajout au chapitre 11 d'une disposition semblable à celle de l'article 6.5 serait inutile.
- [21] Nous soumettons qu'au contraire cette disposition minimale est essentielle et qu'elle devrait être incorporée au chapitre 11, ne serait-ce que provisoirement si le Distributeur se propose de revenir ultérieurement avec la suggestion d'un texte plus détaillé et plus satisfaisant.

## **7. La détermination de la période au cours de laquelle s'appliqueraient les dispositions prévues aux articles 11.12, 11.13 et 11.14 proposés par le Distributeur**

- [22] Les intervenants ont proposé à la page 5 de leur mémoire une modification au texte de l'article 11.15 proposé par le Distributeur en vue d'établir clairement à quel moment doit être donné l'avis du Distributeur à l'effet que prend fin l'application des règles particulières régissant les clients jugés « *risqués* » ou « *très risqués* ».
- [23] Nous réitérons cette proposition qui n'a été commentée ni par le Distributeur, ni par ses procureurs.

## 8. Le compte de frais reportés et la provision pour mauvaises créances

- [24] Les intervenants s'accordent avec le Distributeur sur un seul aspect de cette problématique : le recours à une provision pour mauvaises créances n'est pas la meilleure solution et les vues exprimées par le Distributeur à ce sujet (HQD-2, doc. 1.1, p. 11) font voir que la détermination des sommes devant constituer une juste provision risquerait d'engendrer de sérieux débats à l'occasion de chaque dossier tarifaire, ce qui n'est pas souhaitable.
- [25] Pour le reste, les positions des parties se heurtent au niveau de la responsabilité du risque.
- [26] Les procureurs du Distributeur représentent dans leur argumentation (p. 7, par. 32 à 35) que les intervenants veulent transférer au Distributeur non pas un risque mais une certitude de perte au titre des mauvaises créances en refusant le compte de frais reportés, ce qui appelle les deux commentaires que voici :
- [27] Les intervenants ne proposent pas de transférer quoi que ce soit : le Distributeur supporte déjà ce risque et, admet-il, « il est vrai qu'historiquement, les mauvaises créances de clients grande puissance étaient minimes, justifiant même que le Distributeur assimile ces éventualités à tous ses autres aléas d'exploitation » (argumentation de la demanderesse, p. 7, par. 31)
- [28] Théoriquement, il n'est pas exact d'affirmer qu'il y aura certitude de perte d'année en année au titre des mauvaises créances, encore qu'il y aura effectivement une très forte probabilité de pertes à ce titre si on se fie à l'expérience vécue, mais pertes qui se sont jusqu'à présent révélées minimes. Cependant, tant d'un point de vue théorique que pratique il y a certitude absolue que le Distributeur ne supportera plus le moindre risque si la Régie lui accorde le compte de frais reportés qu'il réclame. En somme, c'est le Distributeur qui demande qu'on transfère à la clientèle le risque de crédit jusque-là à juste titre supporté par lui, de sorte qu'il puisse bénéficier de la certitude de n'encourir aucun risque.
- [29] Nous réitérons que le taux de rendement auquel a droit le Distributeur se justifie notamment par le fait qu'il doit supporter certains risques. Ceux qu'il a dû rencontrer jusqu'à tout récemment au titre des mauvaises créances des grandes entreprises se sont révélés minimes, à son plus grand avantage. Néanmoins, le Distributeur a réclamé au présent dossier de nombreuses mesures susceptibles de limiter efficacement son risque et nous soumettons qu'il n'existe présentement aucune raison valable de transférer le risque résiduel aux consommateurs.

### **Remarques concernant l'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies***

- [30] Dans leur réponse à la DDR # 1 que la Régie leur avait adressée, les intervenants avaient indiqué que leurs procureurs commenteraient dans leur argumentation des décisions rendues sous l'autorité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'effet que certains fournisseurs reconnus essentiels pouvaient obtenir paiement de leurs créances antérieures aux propositions des compagnies débitrices.

[31] En réalité, cette discussion ne nous paraît pas nécessaire à ce moment-ci car la portée exacte des dispositions législatives en cause reste à établir. Nous croyons cependant devoir porter à l'attention de la Régie à cet égard les quelques éléments d'information que voici qui se rapportent directement aux préoccupations exprimées dans ce dossier :

a) La Cour supérieure du Québec a expressément autorisé le paiement de l'importante créance du Distributeur contre AbitibiBowater, tel qu'il appert des paragraphes 52 à 60 du jugement rendu le 29 septembre 2009 dont copie est jointe à notre argumentation.

b) Ce n'est pas seulement en vertu d'une ordonnance d'un tribunal américain mais aussi sous l'autorité d'un jugement de la Cour supérieure de l'Ontario que la créance du Distributeur antérieure à la proposition du client « F » (Smurfit Stone Container Canada Inc) a été payée, tel qu'il appert du paragraphe 6 c) ii) du jugement rendu le 26 janvier 2009 et du paragraphe 21 du jugement rendu le 27 janvier 2009, dont copie est jointe à notre argumentation.

c) Quant à la seule autre créance importante du Distributeur (celle contre le client « K », au montant de 15 961 952 \$ selon le tableau contenu à la page 8 de HQD-1, document 1) elle ne paraît pas avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation de paiement, ni de la part de la débitrice, ni de la part du Distributeur, selon ce que révèle l'examen des procédures inscrites au dossier de la proposition de White Birch Paper.

(voir le site de Ernst & Young

<http://documentcentre.eycan.com/Pages/Main.aspx?SID=128&Redirect=1>)

Québec, le 19 octobre 2010



**STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.**

Procureurs de l'AQCIE et du CIFQ